



CHA - DAJ  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

Genève, le 27 mars 2024

**Rapport d'activité législature 2018-2023**  
**5<sup>ème</sup> année**  
**(1<sup>er</sup> décembre 2022 – 31 janvier 2024)**

**Commission d'examen des traducteurs-jurés**

**I. Bases légales de la commission**

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20) ;
- Article 8, lettre b, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01) ;
- Article 4 de la loi sur les traducteurs-jurés, du 7 juin 2013 (LTJ ; I 2 46).

**II. Compétences légales de la commission**

La commission a pour tâche d'examiner le niveau de compétence en traduction des candidats et de formuler un préavis au Conseil d'Etat. Elle peut également donner un préavis sur toute question que l'autorité compétente lui soumet en lien avec l'activité de traducteur-juré (art. 4, al. 2 LTJ).

**III. Activités de la commission**

La commission s'est réunie à trois reprises entre décembre 2022 et fin janvier 2024.

Elle a organisé l'examen d'aptitude en 2023 :

- la session 2023 a eu lieu en novembre 2023 et a compté 3 personnes candidates ;
- après une première expérience réussie en novembre 2022, elle s'est à nouveau déroulée sur ordinateur.

La commission a par ailleurs poursuivi ses travaux, avec le concours de la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat, pour préparer un projet de loi ainsi qu'un projet de règlement qui modifient de manière substantielle l'actuelle loi et son règlement d'application. Ces nouvelles

dispositions ont pour objectif de respecter les exigences en matière de libre circulation des personnes, ainsi que celles relatives au marché intérieur suisse.

#### **IV. Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Chancellerie d'Etat, soit par la direction des affaires juridiques.

Le secrétariat effectue les missions suivantes pour le compte de la commission :

- préparation des dossiers des personnes candidates en vue de l'examen par la commission ;
- encaissement de l'émolument de l'examen d'aptitude auprès des personnes candidates ;
- organisation de l'examen d'aptitude ;
- préparation, convocation et prise de procès-verbaux des séances de la commission ;
- paiement des jetons de présence et de la rémunération des jurés d'examen ;
- préparation du rapport d'activité et mise à disposition de son expertise juridique au service de la commission ;
- renouvellement des membres de la commission.

#### **V. Frais de la commission**

##### ***A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)***

Total des jetons de présence : 195 F.

##### ***B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)***

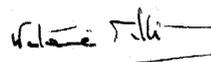
Néant.

##### ***C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 13 du règlement d'application de la loi sur les traducteurs-jurés, du 24 juillet 2013 ; RTJ; I 2 46.01)***

Total de la rémunération des jurés d'examen : 2'200 F.

##### ***D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)***

Néant.



Valérie Dullion  
Présidente de la commission d'examen